

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 60 – 01 70 93 84 67 📠 01 71 93 84 95

Affaire M. B

c/ Mme U

N°73/74-2018-00201

Audience du 18 mars 2019

Décision rendue publique par affichage le 03 avril 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par une plainte enregistrée le 3 septembre 2016, M. B a déposé, auprès du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers des Deux Savoie, une plainte à l'encontre de Mme U, infirmière libérale, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil interdépartemental a, le 4 novembre 2016, transmis la plainte, sans s'associer à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Par une décision du 5 juin 2018, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes a rejeté la plainte de M. B ;

Par une requête en appel, enregistrée le 13 juillet 2018 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, M. B demande l'annulation de la décision du 5 juin 2018 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes, à ce que sa plainte soit accueillie et à ce qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre de Mme U. Il soutient que :

- la décision attaquée est entaché d'erreurs de fait et de droit ;
- que contrairement à ce que la décision affirme, la rupture du contrat de soin du cabinet infirmier de Mme U effectué par téléphone le 12 août 2016, qui a duré que quelques minutes, ne satisfait pas aux prescriptions du code de la santé publique ;

Par un mémoire en défense, enregistré les 25 octobre 2018 et 31 janvier 2019, Mme U demande le rejet de la requête de M. B et la confirmation de la décision attaquée. Elle soutient que :

- M. B a abandonné en cours d'appel son premier grief tiré du défaut de soin de d'hygiène qui était par ailleurs infondé ;
- Le second grief tiré de la prétendue rupture dans la continuité des soins n'est pas davantage fondé et sérieux ; M. B a été particulièrement désagréable avec sa remplaçante, Mme P, justifiant une perte totale de confiance dans la relation de soins.

La requête d'appel a été communiquée au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers des Deux Savoie qui n'a pas produit d'observation.

Par ordonnance du 19 février 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 1^{er} mars 2019 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 mars 2019;

- le rapport lu par M. Dominique LANG ;
- Mme U et son conseil, Me P, convoqués, son conseil présent et entendu ;
- M. B, convoqué, n'était ni présent, ni représenté ;
- Le conseil de Mme U a eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant que M. B demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d' Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 5 juin 2018, qui a rejeté la plainte qu'il a déposée à l'encontre de Mme U, infirmière libérale, plainte à laquelle le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de Deux Savoie ne s'est pas associé ;
2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que M. B a recouru le 25 juillet 2016 au service du cabinet infirmier de Mme U pour assurer des soins à sa mère, personne âgée de 91 ans et souffrant de la maladie d'Alzheimer ; que le 9 août 2016, une vive altercation a eu lieu entre la remplaçante de Mme B, Mme P, et le requérant ; que le lendemain, lors de la visite de sa patiente, M. B réitérant des reproches à Mme U, celle-ci a décidé de mettre un terme au contrat de soins, estimant rompu la relation de confiance entre l'infirmier et son patient ou ses proches ; que M. B a joint par téléphone le 12 août 2016, Mme B pour lui rappeler son devoir de continuité des soins tant qu'un nouvel infirmier ne poursuit pas la prise en charge sa mère, et ce dans un délai raisonnable ;
3. Considérant qu'aux termes respectifs des articles R.4312-30 et R. 4312-41 du code de la santé publique, alors applicables, qui sont repris à l'article R. 4312-12 du même code: « *Dès qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier ou l'infirmière est tenu d'en assurer la continuité, sous réserve des dispositions de l'article R. 4312-41.* » et : « *Si l'infirmier ou l'infirmière décide, sous réserve de ne pas nuire à un patient, de ne pas effectuer des soins, ou se trouve dans l'obligation de les interrompre, il doit en expliquer les raisons à ce patient et, à la demande de ce dernier ou de ses proches, lui remettre la liste départementale des infirmiers et infirmières mentionnée à l'article L. 4312-1.* » ;
4. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, les vifs différends qui ont eu lieu les 9 et 10 août 2016 au domicile de la patiente avec M. B sont au nombre des motifs qui autorisaient, si elles l'estimaient, Mme B et ses consœurs à mettre un terme au contrat de soins qui ne s'était noué que depuis le 25 juillet 2016 ; que si M. B soutient que la rupture du 10 août 2016, réitéré le 12 août, ne s'est pas entourée de toutes les prescriptions de délai de prévenance ou de remise de listes de confrères pouvant remplacer le cabinet infirmier, cette double circonstance, qui est à replacer dans le contexte rappelé au considérant 2, et n'a pas privé la patiente de trouver une infirmière rapidement, ne permet pas de caractériser suffisamment un manquement aux règles déontologiques énoncées à l'article R.4312-12 susmentionné ;

5. Considérant que, par suite, par ce seul grief présent en appel, M. B n'est pas fondé à se plaindre de la décision attaquée ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête d'appel est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. B à Mme U, à Me P, à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de Deux Savoie, au procureur de la République près le TGI de Chambéry, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président, Mme Sylvie VANHELLE, M. Jean-Marie GUILLOY, M. Romain HAMART, M. Christian TRIANNEAU, M. Dominique LANG, assesseurs.

Fait à Paris, le 03 avril 2019

Le Conseiller d'Etat

Président de la chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

La greffière

Cindy SOLBIAC

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.